II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 octobre 1977
portant nomination des membres de la Cour des comptes

(77/656/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *sexto,*

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 22,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 juillet 1975, et notamment son article 28 paragraphe 1,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le traité signé à Bruxelles le 22 juillet 1975 prévoit notamment la création d'une Cour des comptes composée de neuf membres nommés par le Conseil pour une période de six ans ; qu'il stipule toutefois que, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans ;

considérant que le traité signé à Bruxelles le 22 juillet 1975 est entré en vigueur le 1er juin 1977 et que, par conséquent, il est nécessaire de procéder à une première nomination des membres de la Cour des comptes,

DÉCIDE :

Article premier

Sont nommés membres de la Cour des comptes :

MM. Aldo Angioi,
Paul Gaudy,
Arne K. Johansen,
Albert Leicht,
Pierre Lelong,
Marcel Mart,
A.J. Middelhoek,
Michael N. Murphy,
Norman (Charles) Price, KCB.

Article 2

Le président du Conseil, immédiatement après que les membres de la Cour des comptes ont pris l'engagement solennel de respecter les obligations découlant de leur charge, procède à la désignation, par tirage au sort, des quatre membres dont le mandat est limité à quatre ans.

Article 3

La présente décision prend effet le 18 octobre 1977.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) Avis rendu le 12. 10. 1977 (non encore paru au JO).